

**Mesure de Conservation et de Gestion concernant l'Inscription des Navires INN  
(Liste des navires INN)**

**La Conférence des Parties de l'Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien ;**

*RAPPELANT* que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'Action International visant à prévenir, à dissuader et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN). Ce plan stipule que l'identification des navires exerçant des activités illégales, non déclarées et non réglementées (INN) doit suivre des procédures convenues et être appliquée de manière équitable, transparente et non discriminatoire ;

*PRÉOCCUPÉE* par le fait que les activités de pêche INN dans la zone d'application de l'APSOI (la zone de l'Accord) réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Conférence des Parties ;

*DÉTERMINÉS* à relever le défi d'une augmentation des activités de pêche INN au moyen de contre-mesures applicables aux navires, sans préjudice des mesures supplémentaires adoptées à l'égard des États du pavillon dans le cadre des instruments pertinents de l'APSOI ;

*NOTANT* que les efforts visant à prévenir, dissuader et éliminer la pêche INN doivent être abordés à la lumière de tous les instruments de pêche internationaux pertinents et conformément aux autres obligations internationales pertinentes, y compris les droits et les obligations établis dans le cadre de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;

*RAPPELANT* que l'article 1 (f) de l'Accord relatif aux Pêche dans le Sud de l'Océan Indien (l'Accord) exige que la Conférence des Parties élabore et surveille des mesures visant à prévenir, dissuader et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

**ADOpte la MCG suivante, conformément à l'Article 6 de l'Accord :**

1. À chaque réunion ordinaire des Parties, la Conférence des Parties identifiera les navires qui se sont livrés à la pêche dans la zone de l'Accord en violation des MCG de l'APSOI et établira une liste de ces navires (la liste des navires INN de l'APSOI, ci-après dénommée la Liste des Navires INN), conformément aux procédures et aux critères énoncés ci-dessous.

**Transmission d'informations pour établir l'Avant-Projet de la Liste des Navires INN**

2. Chaque Partie Contractante, Partie Non Contractante Coopérante (PNCC) et Entité de Pêche Participante (EPP) transmettra chaque année au Secrétariat, au moins 90 jours avant chaque réunion ordinaire des Parties des informations sur les navires soupçonnés d'avoir participé à des activités de pêche INN dans la zone de l'Accord, accompagnées de tous les éléments de preuve disponibles concernant la présomption des activités de pêche INN.

3. Avant ou en même temps que la transmission au Secrétariat des informations visées au paragraphe 2, la Partie Contractante, PNCC ou EPP notifiante fournira à l'État concerné, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif, des informations pertinentes dûment documentées, ainsi qu'une notification de leur pertinence à l'Avant-Projet de la Liste des Navires INN de l'APSOI. La partie Contractante, le PNCC ou le EPP notifiante demandera à l'État du pavillon d'accuser rapidement réception de cette notification.

---

<sup>1</sup> MCG 2018/06 (Liste des Navires INN) remplace et emporte sur la MCG 2016/06 (Liste INN)

4. Les informations sur les navires soupçonnés d'avoir participé à des activités de pêche INN dans la zone de l'Accord et transmises au Secrétariat conformément au paragraphe 2 sont, notamment, fondées sur les rapports des Parties Contractantes, PNCC et EPP relatifs aux MCG de l'APSOI, sur les informations commerciales établies sur la base de statistiques commerciales pertinentes telles que les données de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), sur les documents statistiques et d'autres statistiques nationales ou internationales vérifiables, ainsi que toute autre information convenablement documentée.

5. Les navires menant des activités de pêche dans la zone de l'Accord sont présumés avoir exercé des activités de pêche INN dans la zone de l'Accord lorsqu'une Partie Contractante, PNCC et EPP présente des éléments de preuve indiquant, notamment, que ces navires :

- a) se sont livrés à des activités de pêche visant la capture de ressources halieutiques dans la zone de l'Accord et ne figurent pas dans le registre de l'APSOI des navires autorisés ;
- b) se sont livrés à la pêche de ressources halieutiques dans la zone vide l'Accord, en violation des licences, autorisations ou permis de pêche détenus par le navire ou après que son État du pavillon a épuisé son quota/ses quotas, sa limite de capture ou la répartition de l'effort, établis par les MCG de l'APSOI ;
- c) n'ont pas enregistré ou déclaré leurs captures effectuées dans la zone de l'Accord, comme l'exigent les procédures de déclaration adoptées, ou qu'ils ont émis de faux rapports ;
- d) ont conservé à bord du navire, transbordé ou débarqué des poissons sous-dimensionnés, d'une manière qui porte atteinte aux MCG de l'APSOI ;
- e) ont pêché, conservé à bord du navire, transbordé ou débarqué des ressources halieutiques faisant l'objet d'un moratoire par l'APSOI ou dont la rétention est interdite par l'APSOI ;
- f) ont pratiqué la pêche en période de pêche fermée ou dans des zones fermées, en violation des MCG de l'APSOI ;
- g) ont utilisé des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en violation des MCG de l'APSOI ;
- h) ont transbordé ou participé à d'autres opérations avec des navires inscrits sur la liste INN, telles que la pêche en commun, des transferts en mer de carburant, d'équipage, d'engins ou de toute autre source, en tant que navire de déchargement ou de réception ;
- i) se sont livrés dans la zone de l'Accord à la pêche de ressources halieutiques, au transbordement ou à d'autres opérations telles que la pêche conjointe et aux transferts en mer de carburant, d'équipage, d'engins ou de toute autre source en tant que navire de déchargement ou de réception en tant que navire sans nationalité ;
- j) se sont livrés dans la zone de l'Accord à la pêche de ressources halieutiques, au transbordement ou à d'autres opérations, telles que la pêche conjointe, le réapprovisionnement et le ravitaillement, après avoir délibérément falsifié ou dissimulé leurs marques, leur identité ou leur enregistrement ;
- k) se sont livrés à des activités de pêche en violation de toute MCG de l'APSOI ; ou
- l) ont été sous le contrôle du propriétaire d'un navire figurant sur la liste de navires INN.

#### **Avant-Projet de liste des navires INN**

6. Sur la base des informations reçues conformément aux paragraphes 2 ou 26 et de toute autre

information à sa disposition, le Secrétariat élaborera un Projet de Liste des Navires INN de l'APSOI et le transmettra, avec la Liste actuelle des Navires INN, accompagnée de toutes les preuves, à toutes les Parties Contractantes, PNCC et EPP, ainsi qu'aux parties non contractantes ayant des navires inscrits sur la Liste, au moins 60 jours avant la prochaine réunion ordinaire des Parties.

7. Tout commentaire relatif à l'Avant-Projet de Liste INN devra être transmis au Secrétariat au moins 40 jours avant la réunion ordinaire des Parties, le cas échéant, y compris des preuves vérifiables et d'autres informations justificatives, démontrant que les navires inscrits sur l'Avant-Projet de Liste des Navires INN n'ont pas agi en violation des MCG de l'APSOI et qu'ils n'ont pas eu la possibilité de pratiquer la capture de ressources de pêche dans la zone de l'Accord.

8. Le Secrétariat demandera à chaque État du pavillon ayant des navires inscrits sur l'Avant-Projet de Liste des navires INN d'informer le propriétaire des navires de son inscription sur cette liste et des conséquences de la confirmation de leur inscription sur la Liste des Navires INN.

9. Dès réception de l'Avant-Projet de Liste des Navires INN, les Parties Contractantes, PNCC et EPP suivront de près les navires figurant sur cette liste, afin de déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon ou de propriétaire enregistré.

### **Avant-Projet de Liste et Liste actuelle des Navires INN**

10. Sur la base des informations reçues conformément aux paragraphes 6 et 7, trois semaines avant la prochaine réunion ordinaire des Parties, le Secrétariat mettra à jour et redistribuera l'Avant-Projet de Liste des Navires INN et le transmettra, avec la liste Actuelle des Navires INN, aux Parties Contractantes, PNCC et EPP et à toute Partie Non Contractante concernée, accompagné de toutes les preuves qui ont été fournies.

11. Les Parties contractantes, PNCC et EPP pourront à tout moment soumettre au Secrétariat toute information supplémentaire qui pourrait être pertinente pour permettre au Comité de Conformité d'examiner l'Avant-Projet de Liste des Navires INN et la liste INN actuelle. Le Secrétariat diffusera rapidement ces informations, accompagnées de toutes les preuves fournies, aux Parties Contractantes, PNCC et EPP, ainsi qu'aux Parties Non Contractantes concernées.

### **Liste Provisoire des Navires INN**

12. À chaque réunion ordinaire, le Comité de Conformité devra :

(a) après examen du projet de liste de navires INN et des informations et éléments de preuve distribués, énoncé aux paragraphes 6, 7, 10 et 11, et conformément au paragraphe 14, inclure les navires concernés sur une Liste Provisoire des Navires INN et la soumettre à la Conférence des Parties pour approbation ; et

(b) après examen de la Liste actuelle des Navires INN et des informations et éléments de preuve distribués en application du paragraphe 11, conformément aux prescriptions pertinentes du paragraphe 28, aviser la Conférence des Parties, le cas échéant, sur les navires qui devraient être retirés de la Liste actuelle des Navires INN.

13. Un navire ne doit figurer sur la Liste Provisoire des Navires INN que si un ou plusieurs des critères énoncés au paragraphe 5 ont été satisfaits.

14. Le Comité de Conformité retirera un navire du Projet de Liste des Navires INN s'il est démontré, notamment par l'État du pavillon:

(a) que le navire n'a exercé aucune des activités de pêche INN décrites au paragraphe 5; ou

b) que des mesures efficaces ont été prises en réponse à la pêche INN concernée, y compris, entre autres, des poursuites et l'imposition de sanctions suffisamment sévères; et

c) que le navire est en mesure de se conformer à toutes les MCG pertinentes adoptées par l'APSOI.

### Liste des Navires INN

15. Le paragraphe 14 s'applique *mutatis mutandis* à la Conférence des Parties lors de l'examen de la Liste Provisoire des Navires INN.

16. À chaque réunion ordinaire des Parties, la Conférence des Parties examinera la Liste Provisoire des Navires INN, en tenant compte de toute nouvelle information convenablement documentée concernant les navires figurant sur la Liste Provisoire des Navires INN et de toute recommandation visant à modifier la Liste actuelle des Navires INN, conformément au paragraphe 12 ci-dessus, et adoptera une nouvelle Liste de Navires INN.

17. Les informations suivantes sur chaque navire devront figurer sur l'Avant-Projet de Liste des Navires INN, la Liste Provisoire des Navires INN et la Liste des Navires INN :

- (a) le nom et les noms précédents, le cas échéant ;
- (b) le pavillon et pavillons précédents, le cas échéant ;
- (c) le propriétaire et les propriétaires précédents, y compris les propriétaires bénéficiaires, le cas échéant ;
- (d) l'opérateur et les opérateurs précédents, le cas échéant ;
- (e) l'indicatif d'appel et les indicatifs d'appel précédents, le cas échéant ;
- (f) le numéro OMI, le cas échéant ;
- (g) des photographies, si disponibles ;
- (h) la date de la première inscription sur la liste des navires INN ; et
- (i) un résumé des activités qui justifient l'inclusion du navire sur la liste des navires INN, ainsi que les références de tous les documents pertinents concernant ces activités et servant de preuves.

18. Une fois que la Conférence des Parties aura adopté la Liste des Navires INN, elle demandera, par l'intermédiaire du Secrétariat, aux PNCC, PCC et aux Parties Non Contractantes ayant des navires inscrits sur la liste des navires INN :

- (a) d'informer le propriétaire du navire de son inscription sur la Liste des Navires INN et des conséquences de son inscription sur la Liste des Navires INN ; et
- (b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les activités de pêche INN concernées et d'informer la Conférence des Parties des mesures prises à cet égard.

19. Les Parties Contractantes, PNCC et EPP prendront toutes les mesures nécessaires en vertu de leur législation applicable et conformément aux paragraphes 56 et 66 du PAI-INN pour :

- (a) prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les activités de pêche INN, y compris, si nécessaire, le retrait des licences, autorisations ou permis de pêche accordés aux navires figurant sur la liste des navires INN et refus des licences, autorisations ou permis de pêche à ces navires;
- (b) veiller à ce que leurs navires ne participent à aucun transbordement ou autre opération, tels que la pêche en commun, les transferts en mer de carburant, équipage, engins ou autres

fournitures, en tant que navire de déchargement ou de réception, avec des navires qui figurent dans la liste des navires INN ;

- c) veiller à ce que les navires inscrits sur la liste des navires INN se voient refuser l'accès aux ports, sauf à des fins d'inspection et pour l'application d'autres mesures appropriées, conformément au droit international, qui sont au moins aussi efficaces pour prévenir, dissuader et éliminer la pêche INN que le refus d'entrée au port ;
- (d) donner la priorité à l'inspection des navires figurant sur la Liste des Navires INN, si ces navires se trouvent dans leurs ports ;
- (e) interdire l'affrètement de navires figurant sur la Liste de Navires INN ;
- (f) refuser d'accorder leur pavillon aux navires figurant sur la liste de navires INN ;
- (g) interdire les transactions commerciales, telles que les importations, les exportations ou les réexportations, les débarquements et les transbordements de ressources halieutiques couverts par l'Accord, ainsi que les autres opérations impliquant de telles ressources halieutiques provenant de navires inscrits sur la Liste des Navires INN ;
- (h) interdire le changement d'équipage à bord des navires figurant sur la Liste des Navires INN ;
- (i) encourager les commerçants, les importateurs et les transporteurs à s'abstenir de transactions et de transbordement de ressources halieutiques couvertes par l'Accord et capturées par les navires figurant sur la Liste des Navires INN; et
- (j) recueillir et échanger rapidement avec les autres Parties Contractantes, PNCC et EPP, toute information pertinente appropriée sur les navires figurant sur la Liste des Navires INN.

20. Conformément au paragraphe 12 de la MCG 2017/08, lorsqu'un navire figurant sur la Liste des Navires INN se trouve dans un port pour quelque raison que ce soit, les Parties Contractantes, PNCC et EPP refuseront à ces navires d'utiliser leurs ports pour le débarquement, le transbordement, l'emballage et le conditionnement du poisson, ainsi que l'accès à d'autres services portuaires, notamment le ravitaillement en carburant et le réapprovisionnement, l'entretien et la mise en cale sèche.

21. Nonobstant le paragraphe 20 et conformément au paragraphe 13 de la MCG 2017/08, les Parties Contractantes, PNCC et EPP ne doivent pas refuser à un navire visé par ce paragraphe l'utilisation de services portuaires essentiels à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou la sécurité du navire, à condition que ces besoins soient dûment prouvés ou, le cas échéant, pour la mise au rebut du navire.

22. Aucun élément de la présente Mesure de Conservation et de Gestion ne doit affecter l'entrée des navires au port conformément au droit international pour des raisons de force majeure ou de détresse, ou empêcher un État du port d'autoriser l'entrée dans un port exclusivement pour porter assistance à des personnes, navires ou aéronefs en danger ou en détresse.

23. Le Secrétariat prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la diffusion de la Liste des Navires INN, d'une manière compatible avec toutes les exigences de confidentialité applicables, y compris en la publiant sur le site Web du SIOFA.

### **Procédure spécifique pour recouper la Liste des Navires INN avec les listes d'autres organisations**

24. Outre toute organisation concernée ayant manifesté son intérêt pour recevoir la Liste des Navires INN, le Secrétariat transmettra cette liste et toute information pertinente concernant la Liste des Navires INN à la FAO et aux secrétariats des organisations suivantes, aux fins de renforcer la coopération entre l'APSOI et ces organisations, pour prévenir, dissuader et éliminer la pêche INN: la Commission pour la Conservation de la Faune et la Flore Marines de l'Antarctique (CCAMLR), la

Commission pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI), la Commission Interaméricaine du Thon Tropical (CITT), la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM), l'Organisation des Pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), la Commission des Pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), la Commission des Pêches du Pacifique Nord (NPFC), l'Organisation des Pêches de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO), l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches du Pacifique Sud (SPRFMO) et la Commission des Pêches pour le Pacifique Occidental et Central (WCPFC).

25. Nonobstant les paragraphes 6 à 11 de la présente MCG, dès réception des listes finales des navires INN établies par la CCAMLR, la CCSBT, l'ICCAT, la CTOI, la CITT, la CGPM, l'OPANO, la CPANE, la NPFC, la SEAFO, la SPRFMO et la WCPFC, et de toute autre information liée aux listes, le Secrétariat distribuera ces informations aux Parties Contractantes, aux PNCC et aux EPP, afin de modifier la Liste des Navires INN de l'APSOI pendant la période intersessions, conformément à la règle 13 du Règlement Intérieur de la Conférence des Parties. Les navires qui ont été ajoutés ou supprimés dans les listes finales de navires INN respectives des organisations doivent être, selon le cas, inscrits à ou supprimés de la liste des navires INN, à moins qu'une des Parties Contractantes ne s'y oppose par écrit dans les 30 jours suivant la transmission par le Secrétariat.

26. En cas d'objection à ce qu'un navire répertorié par la CCAMLR, la CCSBT, l'ICCAT, la CTOI, la CITT, la CGPM, l'OPANO, la CPANE, la NPFC, la SEAFO, la SPRFMO ou la WCPFC soit inscrit à ou supprimé de la liste des navires INN, ce navire doit être inscrit sur le Projet de Liste de Navires INN.

27. Sans préjudice des droits des Parties Contractantes, des PNCC, des EPP et des États côtiers à prendre les mesures appropriées conformément au droit international, les Parties Contractantes, PNCC et EPP ne prendront aucune mesure commerciale unilatérale ou autre sanction à l'encontre des navires inscrits sur le Projet de Liste de Navires INN ou sur la Liste Provisoire des Navires INN conformément au paragraphe 5, ou qui ont été retirées de la Liste des Navires INN, conformément au paragraphe 14, au motif que ces navires sont impliqués dans des activités de pêche INN.

### **Modification de la Liste des Navires INN**

28. Une Partie Contractante, PNCC, EPP et PNC ayant un navire qui figure sur la Liste des Navires INN peuvent demander le retrait du navire de la Liste des Navires INN, y compris pendant la période d'intersession, à condition que les conditions énoncées au paragraphe 14 aient été satisfaites et plus précisément en soumettant des informations dûment documentées qui démontrent :

- (a) que la Partie Contractante, PNCC, EPP ou PNC a adopté des mesures garantissant que le navire respecte toutes les MCG adoptées pertinentes ; et
- (b) que la Partie Contractante, PNCC, EPP ou PNC prend et continuera de prendre de manière efficace ses responsabilités en ce qui concerne la surveillance et le contrôle des activités de pêche du navire dans la zone ; et
- (c) que soit la Partie Contractante, PNCC, EPP ou PNC a pris des mesures efficaces pour faire face à la pêche INN ayant entraîné l'inscription du navire sur la liste des navires INN, y compris des poursuites et l'imposition de sanctions suffisamment sévères ; ou
- (d) que le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire peut établir que le propriétaire précédent n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou réel sur le navire et qu'il n'exerce aucun contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas participé à la pêche INN.

29. La Conférence des Parties peut décider de retirer un navire de la liste de navires INN, à condition qu'il soit satisfait que les conditions énoncées au paragraphe 28 aient été remplies. Pour retirer un navire de la liste des navires INN pendant la période d'intersession, l'article 13 du Règlement Intérieur de la Conférence des Parties sera appliqué.

### **Implication des nationaux dans les activités de pêche INN**

30. Sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon, chaque Partie

Contractante, PNCC et EPP prendra les mesures appropriées, sous réserve et conformément à leurs lois et règlements applicables, afin de :

- (a) vérifier si l'un de leurs ressortissants ou toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction exerce les activités décrites au paragraphe 5 ;
- (b) vérifier si l'un de leurs ressortissants ou toute personne physique ou morale relevant de leur juridiction est responsable de, bénéficie de, soutient ou participe aux activités décrites au paragraphe 5 (par exemple en tant qu'exploitants, bénéficiaires effectifs, propriétaires, fournisseurs de logistique et services, y compris assureurs et prestataires d'autres services financiers) ;
- (c) prendre les mesures appropriées en réponse à toute activité confirmée visée aux alinéas 30 (a) et (b). Une telle action peut comprendre des mesures visant à priver efficacement les participants de telles activités des avantages obtenus et à dissuader efficacement les personnes qui participent à d'autres activités illégales.

31. Les Parties contractantes, PNCC et EPP doivent coopérer, notamment en recherchant des accords de réciprocité et de coopération pour l'échange d'informations, aux fins de la mise en œuvre de la présente MCG. À cette fin, les organismes compétents des Parties Contractantes, PNCC et EPP désigneront une personne de contact à travers laquelle les informations sur les activités déclarées, décrites aux alinéas 30 (a) et (b), y compris les informations sur l'identification du navire, la propriété, y compris la propriété effective, l'équipage et les prises, ainsi que des informations sur la législation nationale pertinente et les résultats des mesures prises pour la mise en œuvre de cette MCG, pourront être échangées.

32. Pour faciliter la mise en œuvre de la présente MCG, les Parties contractantes, PNCC et EPP devront inclure dans leurs rapports d'application annuels un compte rendu des actions et mesures prises conformément à la présente MCG.

## ANNEXE I

### Formulaire de rapport APSOI pour les navires soupçonnés de se livrer à des activités INN

#### A. Détails du navire

Veillez fournir les détails suivants pour chaque navire soupçonné d'avoir effectué des opérations de pêche INN dans la zone de l'Accord:

Point	Description	Détails
(a)	Nom et prénoms précédents, le cas échéant	
(b)	Pavillon et pavillon précédent, le cas échéant	
(c)	Propriétaire et propriétaires précédents, y compris les propriétaires bénéficiaires, le cas échéant	
(d)	Opérateur et opérateurs précédents, le cas échéant	
(e)	Indicatif d'appel et indicatifs d'appel précédents, le cas échéant	
(f)	Numéro OMI, le cas échéant	
(g)	Photographies, si disponibles	
(h)	Date de première inscription sur la liste des navires INN, le cas échéant	
(i)	Résumé des activités justifiant l'inclusion du navire sur la Liste des Navires INN, accompagnée des références de tous les documents pertinents informant de ces activités et pouvant servir de preuves Veillez compléter également la section B ci-dessous	



## B. Activités de pêche INN

Veillez indiquer les activités INN énumérées au paragraphe 5 de la MCG 2018/06, que le navire identifié à la section A est présumé avoir effectué dans la zone de l'Accord:

Point	Description	Cocher
(a)	Pêcher des ressources halieutiques dans la zone de l'Accord et ne figurent pas dans le registre SIOFA des navires autorisés ;	<input type="checkbox"/>
(b)	pêcher des ressources halieutiques dans la zone de l'Accord, en violation des licences, autorisations ou permis de pêche du navire ou après que son État du pavillon a épuisé ses quotas, ses limites de capture ou ses efforts de pêche attribués établis par les MCG de l'APSOI	<input type="checkbox"/>
(c)	Ne pas enregistrer ou déclarer leurs captures effectuées dans la zone de l'Accord, comme l'exigent les procédures de déclaration adoptées ou avoir rédigé de faux rapports	<input type="checkbox"/>
(d)	Conserver à bord, transborder ou débarquer des poissons trop petits d'une manière qui porte atteinte aux MCG de l'APSOI	<input type="checkbox"/>
(d bis)	Pêcher, conserver à bord, transborder ou débarquer des ressources halieutiques faisant l'objet d'un moratoire ou dont la rétention est interdite par l'APSOI	<input type="checkbox"/>
(e)	Pêcher du poisson pendant une période de pêche fermée ou dans des zones fermées, en violation des MCG de l'APSOI	<input type="checkbox"/>
(f)	Utiliser des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention des MCG de l'APSOI	<input type="checkbox"/>
(g)	Transborder ou participer à d'autres opérations, telles que la pêche en commun, les transferts en mer de carburant, d'équipage, d'engins ou de toute autre matériel, en tant que navire de déchargement ou de réception, avec des navires inscrits sur la liste INN	<input type="checkbox"/>
(h)	Pêcher des ressources halieutiques, transborder ou effectuer d'autres opérations telles que le réapprovisionnement et le ravitaillement en carburant dans la zone de l'Accord après avoir intentionnellement falsifié ou dissimulé leurs marques, leur identité ou leur enregistrement	<input type="checkbox"/>
(i)	Se livrer à des activités de pêche contraires à toute autre MCG de l'APSOI	<input type="checkbox"/>
(j)	Etre sous le contrôle du propriétaire d'un navire figurant sur la Liste des Navires INN de l'APSOI	<input type="checkbox"/>

## C. Preuves à l'appui

Veillez indiquer la liste des documents associés qui sont joints.

## D. Actions recommandées

Actions recommandées		Cocher
(a)	Notification au Secrétariat de l'APSOI. Aucune autre action n'est recommandée.	<input type="checkbox"/>
(b)	Notification des activités INN au Secrétariat de l'APSOI. Notification de l'activité à l'État du pavillon recommandée.	<input type="checkbox"/>
(c)	Inscription sur la liste INN de l'APSOI recommandée.	<input type="checkbox"/>